



TAS / CAS

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

Arbitrage TAS 2023/A/9884 Wydad Athletic Club c. Stade Brestois 29, sentence du 6 juin 2024

Formation: Me Olivier Carrard (Suisse), Président; Me Karim Adyel (Maroc); Me François Klein (France)

Football

Transfert

Contrat de transfert et TVA

Répétition de l'indu

1. En application des articles 88, 91-IV-3° et 125-VIII du Code général des impôts marocain, dans le cadre d'un contrat ayant pour objet le transfert international d'un joueur de football du Maroc à la France, aucune TVA ne doit être acquittée au Maroc, d'une part parce que le club marocain voit, en sa qualité de société sportive, toutes ses activités et opérations exonérées de TVA, et d'autre part dans la mesure où la prestation objet du contrat de transfert est localisée en France.
2. Selon l'art. 1302 du Code civil français, *"ce qui a été reçu sans être dû est sujet à restitution"*. L'art. 1302-1 du même code ajoute que *"[c]elui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû doit le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu"*. Sous l'égide du droit suisse, l'art. 62 al. 1 du Code des obligations suisse prévoit que *"[c]elui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu à restitution"*. L'action pour cause d'enrichissement illégitime doit être intentée, à teneur de l'art. 67 al. 1 du même code, dans les trois ans *"à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit de répétition"*, mais au plus tard dans les dix ans suivant la naissance du droit.

I. PARTIES

1. Wydad Athletic Club ("l'Appelant") est un club de football professionnel affilié à la Fédération Royale Marocaine de Football, elle-même affiliée à la Fédération internationale de football association (la "FIFA").
2. Stade Brestois 29 ("l'Intimé") est un club de football professionnel affilié à la Fédération Française de Football (la "FFF"), elle-même affiliée à la FIFA.
3. Dans la présente sentence, l'Appelant et l'Intimé seront conjointement désignés par le terme les "Parties".

II. FAITS ESSENTIELS

4. La présente partie de la sentence contient un bref résumé des faits pertinents à l'origine du litige, établi sur la base des moyens de preuve que les Parties ont présentés par écrit et lors de l'audience au cours de la présente procédure. La Formation arbitrale peut, selon son appréciation, tenir compte d'éléments de faits supplémentaires évoqués par les Parties dans le dossier, qui seront, le cas échéant, compris dans d'autres chapitres de la sentence.
5. Le 28 juin 2022, l'Appelant et l'Intimé ont conclu un contrat portant sur le transfert définitif du joueur de football international A. du premier au second, moyennant une indemnité fixe de EUR 2'700'000 "*Hors Taxes*" (le "Contrat de transfert").
6. Le montant de l'indemnité de transfert devait être acquitté, conformément à l'art. 3 du Contrat de transfert, selon l'échéancier suivant:

“
 - 1.500.000 € un Million Cinq cent Mille euros Hors taxes, payable[s] au plus tard le 7^{ème} jour suivant l'homologation de la présente convention de Mutation définitive par la [Ligue de football professionnel (ci-après: LFP)];
 - 700.000 € (sept cent mille euros) Hors Taxes, payable[s] le 30 novembre 2022.
 - 500.000 € (cinq cent mille euros) Hors Taxes, payable[s] le 30 avril 2023”.
7. Conformément à l'art. 12 du Contrat de transfert, le droit applicable audit contrat est le droit français, auquel s'ajoutent les règlements de la FFF et de la LFP, ainsi que les règlements de la FIFA.
8. Le 12 août 2022, l'Appelant a émis une facture à l'attention de l'Intimé prévoyant le paiement d'un montant total, taxe de valeur ajoutée (le "TVA") de 20% comprise, de EUR 3'240'000, reprenant l'échéancier initial de la manière suivante:
 - EUR 1'800'000 TVA incluse, payables au plus tard le 7^{ème} jour suivant l'homologation du Contrat de transfert par la LFP);
 - EUR 840'000 TVA incluse, payables au 30 novembre 2022;
 - EUR 600'000 TVA incluse, payables au 30 avril 2023.
9. Le 19 août 2022, les Parties ont conclu un avenant au Contrat de transfert, modifiant l'échéancier convenu comme suit:

“

- *1.500.000 € un Million Cinq cent Mille euros Hors taxes, payable[s] au plus tard le 7^{me} jour suivant l'homologation de la présente convention de Mutation définitive par la LFP;*
- *1.000.000 € (un million d'euros) Hors Taxes, payable[s] le 25 août 2022.*
- *200.000 € (deux cent mille euros) Hors Taxes, payable[s] le 1 février 2023”.*

10. L'Intimé a procédé au paiement d'un montant total de EUR 3'000'000 de la manière suivante:
 - EUR 999'160.83 payés directement à des créanciers de l'Appelant suite à trois saisies attributions notifiées par huissier à l'Intimé le 4 juillet 2022;
 - EUR 500'839.17 payés à l'Appelant au titre de solde de la première échéance le 17 août 2022;
 - EUR 1'500'000 payés à l'Appelant pour le solde du montant total le 26 août 2022.
11. Le 7 septembre 2022, l'Intimé a, par courrier, demandé à l'Appelant de rectifier sa facture, dans la mesure où elle devait, conformément au Code général des impôts français (le “CGI”), être émise hors TVA, pour un montant total de EUR 2'700'000 et non EUR 3'240'000, la TVA n'étant en l'espèce, pas applicable.
12. Sans réponse de l'Appelant, le 9 janvier 2023, l'Intimé lui a, par courrier, réclamé le remboursement d'un montant de EUR 300'000 correspondant au montant de la TVA selon elle indûment payé et ce, dans un délai de dix jours, à défaut de quoi le Tribunal du Football de la FIFA serait saisi.
13. Le 17 janvier 2023, l'Appelant a, par courrier, refusé de donner suite à la demande de l'Intimé en se prévalant du fait qu'un montant de EUR 240'000 devait encore lui être réglé à titre de TVA.
14. Le 9 février 2023, l'Intimé a saisi le Tribunal du Football de la FIFA en lui demandant de condamner l'Appelant à lui rembourser un montant de EUR 300'000 avec intérêts de 5% par an à compter du 9 janvier 2023.
15. Par décision du 15 juin 2023, notifiée aux parties dans sa version motivée le 20 juillet 2023, la Chambre du Statut du Joueur du Tribunal du Football de la FIFA a partiellement accepté la demande de l'Intimé, condamnant l'Appelant à lui rembourser un montant de EUR 300'000 avec intérêts à 5% l'an à compter du 27 août 2022 jusqu'au paiement effectif.
16. À l'appui de cette décision, la Chambre du Statut du Joueur a relevé qu'indépendamment de la question de savoir dans quel État la TVA devait être acquittée – si elle devait l'être –, l'Appelant

n'a pas apporté la preuve qu'il avait fait parvenir la somme de EUR 300'000 aux autorités fiscales marocaines et s'en trouvait, par conséquent, enrichi illégitimement.

III. ELÉMENTS ESSENTIELS DE LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

17. Le 9 août 2023, l'Appelant a adressé au Tribunal Arbitral du Sport (ci-après: TAS) une déclaration d'appel contre la décision du 15 juin 2023, demandant la nomination d'un arbitre unique ainsi qu'un délai pour la soumission du mémoire d'appel jusqu'au 18 octobre 2023.
18. Par courrier du 18 août 2023, le Greffe du TAS a informé l'Intimé de la déclaration d'appel et lui a imparti un délai de cinq jours pour se prononcer au sujet de la nomination d'un arbitre unique.
19. Dans le même courrier, il a suspendu le délai de dépôt du mémoire d'appel et invité l'Intimé à se prononcer sur la requête de l'Appelant y relative au plus tard le 22 août 2023.
20. Le 22 août 2023, l'Intimé a, par courriel, sollicité la nomination de trois arbitres auprès du Greffe du TAS – tout en précisant qu'il s'acquitterait de sa part d'avance de frais – et s'est opposé à la prolongation de délai requise par l'Appelant.
21. Par courrier du 23 août 2023, l'Appelant a accepté une composition tripartite et nommé Me Karim Adyel comme arbitre.
22. Le 24 août 2023, le Greffe du TAS a, par courrier, indiqué aux Parties que la requête de l'Appelant relative à une prolongation de délai avait été partiellement accordée par la Présidente suppléante de la Chambre arbitrale d'appel et que le mémoire d'appel devait ainsi être déposé au plus tard le 15 septembre 2023.
23. Le 25 août 2023, l'Intimé a, par courriel, désigné Me François Klein comme arbitre.
24. Le 12 septembre 2023, l'Appelant a, par courriel, sollicité auprès du Greffe du TAS un délai supplémentaire de douze jours pour déposer son mémoire d'appel.
25. Le même jour, le Greffe du TAS a, par courrier, invité l'Intimé à se prononcer sur cette nouvelle requête, en précisant qu'un silence vaudrait acceptation.
26. Le 23 septembre 2023, Me Olivier Carrard a été nommé Président de la Formation arbitrale.
27. Le 26 septembre 2023, l'Appelant a déposé son mémoire d'appel auprès du Greffe du TAS.
28. Par courrier du 4 octobre 2023, le Greffe du TAS a informé les Parties du fait qu'aucune demande de récusation n'avait été formée contre le Président de la Formation arbitrale dans le délai imparti.

29. Le 13 décembre 2023, l'Intimé a déposé son mémoire de réponse auprès du TAS.
30. Le 15 décembre 2023, conformément à l'article R54 du Code et au nom de la Présidente de la Chambre arbitrale d'appel du TAS, les Parties ont été informées du fait que le Tribunal Arbitral appelé à se prononcer dans le litige mentionné sous rubrique serait constitué de la manière suivante:
- Président: Me Olivier Carrard, Avocat à Genève, Suisse
- Arbitres: Dr Karim Adyel, Avocat et Professeur à Casablanca, Maroc
- Me François Klein, Avocat à Paris, France
31. Le 18 janvier 2024, le Greffe du TAS a émis une ordonnance de procédure, laquelle a été signée et renvoyée par les parties.
32. Le 7 février 2024, s'est tenue une audience en visioconférence, à laquelle ont participé, outre la Formation arbitrale et Me Fabien Cagneux, Conseiller auprès du TAS:
- Pour l'Appelant: Me Ali Abbes
- Pour l'Intimé: Me Nicolas Bône
- Me Jérôme Truchot
33. En début d'audience, la Formation arbitrale a relevé que Me Bône avait déposé comme preuve un avis d'expert émis par Me Truchot concernant l'exigibilité de la TVA dans le cadre du Contrat de transfert; elle a estimé que le rôle de Me Truchot devait ainsi être clarifié. En effet, s'il intervenait comme avocat de l'Intimé, la force probante de l'avis qu'il avait émis devait être appréciée différemment.
34. Me Bône a précisé que Me Truchot n'avait, quoi qu'il en soit, pas été présenté comme expert dans le mémoire de l'Intimé. Son expertise en matière fiscale devait être considérée comme un argument juridique supplémentaire et non une preuve indépendante. Ainsi, Me Truchot intervenait bien en qualité de représentant de l'Intimé avec procuration (transmise à la Formation arbitrale le lendemain), mais pas en qualité d'expert.
35. Les Parties ont pu exprimer leurs positions respectives.
36. Les Parties, qui n'avaient pas, en début d'audience, exprimé d'opposition à la désignation de la Formation arbitrale, se sont, au terme de l'audience, déclarées satisfaites de son déroulement et du respect de leur droit d'être entendues.

IV. ARGUMENTS ET CONCLUSIONS DES PARTIES

A. Arguments et conclusions de l'Appelant

37. L'Appelant a, concernant la recevabilité de l'appel, formulé les arguments suivants:

- Le TAS est compétent pour statuer sur le présent litige, conformément à l'art. R47 du code de l'arbitrage en matière de sport (ci-après: Code) et à l'art. 57 des Statuts de la FIFA.
- Le délai d'appel de vingt-et-un jours prévu par l'art. 57 des Statuts de la FIFA est respecté, la déclaration d'appel étant intervenue le 9 août 2023, soit vingt jours après la notification de la décision motivée.
- Le mémoire d'appel respecte les exigences de l'art. R51 du Code.

38. S'agissant du droit applicable, l'Appelant a soulevé les arguments suivants:

- Le droit fiscal marocain trouve application dans la présente affaire dans la mesure où l'Appelant, résident fiscal au Maroc, doit, en sa qualité de club cédant les droits économiques d'un joueur professionnel de football, s'acquitter de la TVA relative à cette transaction auprès de l'administration fiscale marocaine.
- Le joueur de football international A. a été formé sur le territoire marocain, si bien que la plus-value y relative a été créée au Maroc. Une éventuelle valeur ajoutée doit nécessairement être acquittée selon le droit marocain, faute de convention bilatérale entre la France et le Maroc relativement à la territorialité de la TVA.
- L'art. 12 du Contrat de transfert – d'ailleurs rédigé par l'Intimé sur son propre papier à en-tête – n'a pas été examiné par l'Appelant, lequel a jugé qu'il s'agissait d'un article type présent dans toute convention similaire et n'a, par conséquent, jamais accepté l'application du droit français à un litige fiscal du type de celui de la présente affaire.

39. En ce qui concerne le fond du litige, l'Appelant a soutenu ce qui suit:

- L'Appelant est une société sportive répondant à l'obligation de s'acquitter de la TVA relative à la cession des droits économiques d'un joueur professionnel de football.
- L'exonération de TVA prévue pour les sociétés sportives ne concerne pas les opérations semblables à celle du cas d'espèce.
- L'Appelant ne s'est pas acquitté de la TVA relative au Contrat de transfert car il n'a pas encore reçu l'intégralité du montant dû par l'Intimé.
- Le paiement effectif de la TVA par l'Appelant n'a aucun impact sur l'exigibilité légale de paiement de cette taxe.

- Le Contrat de transfert précise expressément que le montant de EUR 2'700'000 est libellé "*Hors Taxes*", laissant entendre que le montant de la TVA doit y être ajouté.
- L'Intimé n'a, dans un premier temps, pas contesté la facture de EUR 3'240'000 TVA incluse émise par l'Appelant et s'est acquitté de EUR 3'000'000. Une erreur de ce type ne devrait pas être commise par un club professionnel comme l'Intimé et il est hautement plus probable que le paiement a été effectué sciemment sur la base d'une cause valable.

40. En tenant compte de ces éléments, l'Appelant a pris les conclusions suivantes:

1. *L'appel est recevable.*
2. *L'appel est admis.*
3. *Casser la décision du Tribunal du Football de la FIFA.*
4. *Le club intimé supportera l'intégralité des frais éventuels de la procédure arbitrale.*
5. *Le club Stade Brestois 29 versera au Wydad Athlétique Club une contribution à ses frais d'avocats, ainsi qu'aux autres frais encourus dans le cadre de la procédure, d'un montant qui sera fixé à la discrétion de la Formation arbitrale du TAS.*

B. Arguments et conclusions de l'Intimé

41. L'Intimé a, en ce qui concerne le droit applicable, effectué les observations suivantes:

- L'art. 187 de la Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (ci-après: LDIP), l'art. 58 du Code ainsi que l'art. 12 du Contrat de transfert prévoient tous trois l'application, à tout le moins à titre supplétif, du droit choisi par les parties, en l'espèce le droit français, pour la soumission d'un tel litige à l'arbitrage.

42. S'agissant du fond du litige, l'Intimé a exposé les éléments suivants:

- L'Intimé a payé un montant excédentaire de EUR 300'000 à l'Appelant en se fondant, par erreur, sur la facture de EUR 3'240'000 émise par ce dernier, et non parce qu'il considérait qu'il devait s'acquitter de la TVA.
- Une directive européenne pose le principe de territorialité de la TVA et considère qu'un transfert de joueur professionnel de football est une prestation de service. À cet effet, l'art. 259 CGI prévoit que le lieu des prestations de services est situé en France lorsque le preneur de service est un assujetti ayant le siège de son activité économique en France, ce qui est le cas de l'Intimé.
- Le principe de territorialité a pour conséquence, en vertu de la législation française pertinente, que lorsque la TVA doit être acquittée, c'est par le preneur de service dans le cadre d'un contrat de transfert d'un joueur, soit en effet l'Intimé dans le cas présent.

- De plus, l'application de l'art. 283-2 CGI, aux termes duquel la TVA doit être acquittée par le preneur de service lorsque le prestataire n'est pas établi en France, imposerait à l'Intimé, s'il en était redevable, de s'acquitter de la TVA relative au Contrat de transfert.
- Toutefois, aucune TVA ne doit être facturée lorsqu'un club français transfère un joueur à un club d'un autre État.
- L'Appelant n'a apporté aucune preuve de son devoir de s'acquitter, au Maroc, de la TVA relative au Contrat de transfert ni à fortiori du paiement effectif de cette TVA.
- En application de l'art. 88 du Code général des impôts marocain, dans la mesure où la prestation relative au Contrat de transfert n'est pas effectuée au Maroc, aucune TVA ne doit y être perçue relativement à cette transaction.
- De plus, l'Appelant est, en sa qualité de société sportive, exonéré de toute TVA en vertu de l'art. 91 du Code général des impôts marocain.
- Au vu de ces éléments, il ressort qu'un montant de EUR 300'000 a été perçu indûment par l'Appelant et qu'il doit, par conséquent, être restitué à l'Intimé, conformément aux dispositions du droit français relatives à la répétition de l'indu.

43. Considérant ce qui précède, l'Intimé a invité le TAS à:

- *Confirmer la décision rendue par la Chambre de Résolution des Litiges du Tribunal du Football de la FIFA;*
- *Mettre à la charge du WAC l'intégralité des frais de la procédure devant le TAS;*
- *Condamner le WAC à lui verser la somme de 10 000 € en application de l'article 64.5 du code de l'arbitrage en matière de sport.*

V. COMPÉTENCE

44. En vertu de l'art. 176 al. 1 LDIP, les dispositions du chapitre 12 LDIP trouvent application dans la présente affaire, étant donné que le siège de l'arbitrage se situe en Suisse d'une part, et que ni l'Intimé, ni l'Appelant n'ont leur siège en Suisse d'autre part.
45. L'art. 186 LDIP impose au TAS de statuer sur sa propre compétence.
46. À teneur de l'art. R47 al. 1 du Code, un appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif "*peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient*" et dans la mesure où la partie appelante "*a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont [elle] dispose*".

47. L'appel est dirigé contre la décision du 15 juin 2023 de la Chambre du Statut du Joueur du Tribunal du Football de la FIFA, laquelle constitue une décision prise par une fédération.
48. L'art. 57 al. 1 des Statuts de la FIFA prévoit que tout *“recours contre des décisions prises en dernière instance par la FIFA [...] doit être déposé auprès du TAS”*.
49. Le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA, sur lequel la Chambre du Statut du Joueur a fondé sa compétence, ne prévoit pas de voie de recours interne contre la décision rendue par la Chambre du Statut du Joueur, de sorte que les voies de droit préalables ont été épuisées.
50. Il découle de ces éléments, en plus de la signature par les Parties de l'Ordonnance de Procédure, que le TAS est compétent pour statuer sur l'appel.

VI. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

51. L'art. R49 du Code prévoit, en l'absence de délai d'appel fixé par les statuts ou règlements de l'organisme sportif concerné, un délai d'appel de vingt-et-un jours dès la réception de la décision querellée.
52. Un délai d'appel de vingt-et-un jours suivant la réception de la décision est effectivement prévu par l'art. 57 al. 1 des Statuts de la FIFA.
53. Dans le présent cas, l'Appelant a respecté le délai d'appel en ce sens qu'il a fait parvenir sa déclaration d'appel au TAS le 9 août 2023, soit dans le délai de vingt jours après réception de la décision attaquée, intervenue le 20 juillet 2023.
54. Au vu de ces éléments, l'appel doit être déclaré recevable.

VII. DROIT APPLICABLE

55. Le siège du TAS se trouvant en Suisse et le litige revêtant un caractère international, les dispositions du chap. 12 LDIP sont applicables en vertu de l'art. 176 al. 1 LDIP.
56. L'art. 187 al. 1 LDIP prévoit que le tribunal arbitral statue selon les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut, selon les règles de droit avec lesquelles la cause présente les liens les plus étroits.
57. Conformément aux dispositions de l'art. R58 du Code, la Formation statue *“selon les règlements applicables et, subsidiairement, selon les règles de droit choisies par les parties ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit que la Formation estime appropriées”*.

58. A ce titre, l'art. 56 al. 2 des Statuts de la FIFA précise que le TAS applique en premier lieu les divers règlements de la FIFA et, à titre supplétif, le droit suisse.
59. La décision attaquée a été rendue par la Chambre du Statut du Joueur sur la base du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA, dans sa version de mai 2023.
60. Les Parties ont désigné le droit français pour s'appliquer au Contrat de transfert.
61. À ce propos, l'argument de l'Appelant selon lequel il n'a jamais consenti à l'application du droit français dans la mesure où le Contrat de transfert a été rédigé par l'Intimé ne convainc pas la Formation arbitrale, le principe *pacta sunt servanda* devant, quoi qu'il en soit, être appliqué, et ce d'autant plus qu'il ne ressort aucunement de l'état de fait que l'Appelant – qui, au demeurant, ne le soutient pas – aurait été trompé par l'Intimé lors de la conclusion dudit contrat.
62. Eu égard à ce qui précède, la Formation arbitrale appliquera en premier lieu les règlements, directives et circulaires de la FIFA, ainsi que le droit français choisi par les Parties et, à titre supplétif, le droit suisse.

VIII. AU FOND

A. L'exigibilité de la TVA dans le cadre du Contrat de transfert

63. Le litige porte sur l'exigibilité par l'Appelant, d'un montant supplémentaire au prix prévu dans le Contrat de transfert, à titre de TVA.
64. La première question à résoudre est celle de l'interprétation à donner à la mention "*Hors Taxes*", qui suit le prix prévu à l'art. 3 du Contrat de transfert et chaque montant de l'échéancier y relatif.
65. À ce titre, l'Appelant a soutenu, sans être contredit par l'Intimé, que "*Hors Taxes*" signifiait que la TVA n'est pas comprise dans le prix mentionné et doit, le cas échéant, être acquittée en sus.
66. Faute de désaccord sur ce point, il convient de retenir cette interprétation.
67. En conséquence, la TVA doit bien, si elle est due au Maroc, être réglée par l'Intimé à l'Appelant.
68. Cette première conclusion s'impose indépendamment du droit applicable au présent litige sur la base du principe *pacta sunt servanda*.
69. Reste à déterminer si l'Appelant doit s'acquitter, comme il le prétend, de la TVA au Maroc et était donc en droit de réclamer de ce fait EUR 540'000 au-delà du montant dit "*Hors Taxes*" du transfert.

70. Pour traiter cette question, eu égard à l'interprétation donnée à la mention "*Hors Taxes*" figurant dans le Contrat de transfert, le droit marocain devra être pris en considération, car un contrat ne peut valablement créer des exceptions au droit fiscal d'un État.
71. L'art. 87-1° du Code général des impôts marocain prévoit que la TVA s'applique aux opérations accomplies au Maroc.
72. En vertu de l'art. 88 du Code général des impôts marocain, relatif à la notion de territorialité, une opération est réputée faite au Maroc (1°) "*s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Maroc*", ou (2°) "*s'il s'agit de toute autre opération, lorsque la prestation fournie, le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont exploités ou utilisés au Maroc*".
73. Dans le cas d'espèce, le transfert de A, est une "*autre opération*" dont l'objet – au sens des dispositions précitées point 76 *supra* – sera exploité en France, soit en dehors du Maroc.
74. Même à considérer qu'il puisse y avoir un doute sur la nature de la prestation, la solution serait identique en présence d'une vente, le joueur n'étant pas transféré au Maroc.
75. En conséquence, le principe de territorialité du droit marocain localise la prestation objet du présent litige en France, et non au Maroc.
76. Il découle de ces éléments que l'Appelant ne doit pas s'acquitter de la TVA au profit des autorités fiscales marocaines s'agissant du Contrat de transfert.
77. À cela s'ajoute que l'art. 91-IV-3° du Code général des impôts marocain exonère de toute TVA l'ensemble des activités et opérations réalisées par "*les sociétés sportives constituées conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports*". L'art. 125-VIII du même code précise que cette exonération est prévue pour cinq ans du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024, soit dans la période considérée du Contrat de transfert.
78. L'Appelant a, tout en admettant être une société sportive de droit marocain, déclaré, sans fournir d'éléments probants allant en ce sens, que les opérations semblables à celle du Contrat de transfert n'étaient pas concernées par l'exonération prévue en droit marocain.
79. Il est difficile de suivre cet argument, étant donné que l'exonération vise toutes les activités et opérations réalisées par les sociétés sportives. Dans ce contexte, il est à relever que les transferts de joueurs figurent parmi les principales opérations qu'une société sportive est amenée à effectuer et qu'une exception portant précisément sur ces transferts aurait pour effet de vider, pour une part importante, l'exonération de sa substance.
80. Au vu des considérations qui précèdent, la Formation arbitrale conclut qu'aucune TVA ne doit être acquittée au Maroc, d'une part parce que l'Appelant voit, en sa qualité de société sportive, toutes ses activités et opérations exonérées de TVA, et d'autre part dans la mesure où la prestation objet du Contrat de transfert est localisée en France.

81. Par conséquent, aucune TVA ne pouvait être exigée par l'Appelant en sus du montant de EUR 2'700'000 prévu par le Contrat de transfert.
82. Le raisonnement qui mène la Formation arbitrale à cette conclusion se trouve renforcé par le fait que l'Appelant n'a, à aucun moment de la procédure, produit une pièce tendant à démontrer qu'une TVA a été ou aurait dû être acquittée en faveur des autorités marocaines.

B. La répétition de l'indu

83. L'Appelant a reçu de la part de l'Intimé un montant de EUR 3'000'000 en lieu et place des EUR 2'700'000 prévus contractuellement. Un montant de EUR 300'000 a ainsi été perçu indûment par l'Appelant.
84. Selon l'art. 1302 du Code civil français, *"ce qui a été reçu sans être dû est sujet à restitution"*. L'art. 1302-1 du même code ajoute que *"[c]elui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû doit le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu"*.
85. Dans le cas d'espèce, l'Appelant a reçu sciemment un montant de EUR 300'000 qui ne lui était pas dû et s'en est trouvé enrichi sans cause.
86. Il en résulte que l'Appelant doit restituer EUR 300'000 à l'Intimé, duquel il a indûment reçu ce montant.
87. L'art. 62 al. 1 du Code des obligations suisse prévoit que *"[c]elui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu à restitution"*. L'action pour cause d'enrichissement illégitime doit être intentée, à teneur de l'art. 67 al. 1 du même code, dans les trois ans *"à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit de répétition"*, mais au plus tard dans les dix ans suivant la naissance du droit.
88. En l'espèce, l'Intimé a payé un montant indu de EUR 300'000 le 26 août 2022 et a réclamé le remboursement de ce montant pour la première fois le 9 janvier 2023, soit moins de cinq mois plus tard.
89. Le droit suisse mène également à la conclusion que l'Appelant doit restituer EUR 300'000 à l'Intimé.
90. Par souci d'exhaustivité, il convient de relever que la même solution s'imposerait en application de l'art. 75 du Code des obligations et des contrats marocains.

IX. CONCLUSION

91. À la lumière des considérations qui précèdent, il doit être retenu que c'est à raison que la Chambre du Statut du Joueur a fait droit aux conclusions de l'Intimé en condamnant l'Appelant à lui restituer un montant de EUR 300'000 avec intérêts à 5% l'an dès le 27 août 2022.

92. Au vu de ce qui précède, la décision litigieuse doit être confirmée dans son intégralité.
93. Toutes requêtes et plus amples conclusions des Parties doivent être rejetées.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Arbitral du Sport, statuant contradictoirement:

1. Rejette l'appel formé par Wydad Athletic Club contre la décision prise par la Chambre du Statut du Joueur le 15 juin 2023.
2. Confirme la décision prise par la Chambre du Statut du Joueur le 15 juin 2023.
3. (...).
4. (...).
5. Rejette toutes autres ou plus amples conclusions prises par les Parties.